



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

coopératives

Question écrite n° 27247

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les inquiétudes légitimes des coopératives agricoles, viticoles et agroalimentaires à propos de la plainte fiscale déposée à Bruxelles sur le régime fiscal de ces entreprises. Cette plainte a été déposée en mai 2004 auprès de la Commission européenne contre la France pour aide d'État illégale liée au statut fiscal dérogatoire des coopératives agricoles, qui remonte à 1920, car non conforme au droit communautaire qui interdit les aides directes ou indirectes des États. Souvent des PME, les coopératives sont étroitement insérées dans le tissu économique local, et contribuent largement à l'aménagement du territoire : collecte dans les zones difficiles, libres services agricoles, structures de proximité animées par des salariés, et elles assurent un maillage économique dans l'ensemble des zones rurales. Dans les cinq départements du Languedoc-Roussillon, c'est un réseau de 480 coopératives et 600 CUMA qui maillent le territoire. Les coopératives agricoles en France sont constituées de personnes et non de capitaux, régies par un régime juridique strict assorti de nombreuses limitations de leur activité économique. Leur régime fiscal spécifique n'est pas constitutif d'une aide illégale, mais est une reconnaissance proportionnée de leurs contraintes. Aussi, elles demandent une prise en compte et une reconnaissance par la Commission européenne de leur rôle et de leurs spécificités. Il lui demande si la France entend défendre auprès de Bruxelles ce dossier.

Texte de la réponse

La commission européenne a été saisie le 11 mai 2004 d'une plainte déposée à l'encontre de l'État français pour la mise en œuvre d'un régime fiscal dérogatoire applicable aux coopératives agricoles. Cette plainte a été notifiée à l'Etat français le 22 juillet 2004. Des échanges ont ensuite eu lieu entre la commission et les autorités françaises. Ainsi, la France a adressé deux réponses à la commission européenne le 22 juillet 2004 puis le 5 avril 2006. Les autorités françaises ont indiqué que les mesures fiscales dérogatoires en faveur des sociétés coopératives étaient la contrepartie des contraintes juridiques auxquelles ces entités étaient soumises. De telles mesures ne sont donc pas de nature à procurer des avantages concurrentiels aux coopératives, ce qui exclut qu'elles puissent être qualifiées d'aides d'Etat. Depuis que les réponses des autorités françaises ont été transmises à la commission européenne, aucune procédure formelle d'examen du régime fiscal français des coopératives agricoles, au regard de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, n'a encore été ouverte. En outre, dans le cadre de questions préjudicielles posées par des juridictions italiennes à la Cour de justice et qui portaient notamment sur la qualification d'aides d'Etat au sens du traité CE de mesures fiscales dérogatoires en faveur de sociétés coopératives, les autorités françaises sont également intervenues pour contester cette qualification. Par ailleurs, il convient d'indiquer que la Commission européenne connaît bien les spécificités du statut des coopératives puisque dans une communication de 2004 sur la promotion du modèle coopératif en Europe, elle avait pris acte de l'existence de régimes spéciaux en matière fiscale. En outre, la réglementation européenne reconnaît explicitement que les coopératives sont, avant tout, des groupements de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques. Les autorités françaises restent donc particulièrement vigilantes sur

les actions menées par la commission européenne sur les différents régimes fiscaux applicables aux sociétés coopératives et entendent continuer à défendre les intérêts de ces organismes.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27247

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6057

Réponse publiée le : 10 février 2009, page 1333